

vizio Pubblicità Immobiliare e volturato presso i Servizi Generali e Catastali, nei termini di urgenza a cura e spese dell'ente espropriante.

C) Adempite le suddette formalità, tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

Aosta, 24 dicembre 2013.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

Decreto 2 gennaio 2014, n. 1.

Indizione di referendum consultivo, ai sensi degli articoli 41 e 42 della l.r. 25 giugno 2003, n. 19. Convocazione degli elettori.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Vista la legge regionale 25 giugno 2003, n. 19, recante "Disciplina dell'iniziativa legislativa popolare, del referendum propositivo, abrogativo e consultivo, ai sensi dell'art. 15, secondo comma, dello Statuto speciale";

vista la deliberazione del Consiglio regionale n. 307/XIV del 17 dicembre 2013, adottata su iniziativa della Giunta regionale e trasmessa dal Presidente del Consiglio regionale con nota prot. n. 9128 del 23 dicembre 2013, con la quale, ai sensi degli articoli 41 e 42 della l.r. 19/2003, è stato deliberato il referendum consultivo per la modificazione della denominazione del Comune di COURMAYEUR in «Courmayeur-Mont-Blanc», è stato definito il quesito da sottoporre a referendum ed è stato individuato il territorio del Comune di COURMAYEUR quale ambito interessato dal referendum stesso;

ritenuto pertanto necessario indire con decreto, ai sensi dell'art. 42, comma 4, della l.r. 19/2003, il referendum consultivo per la modificazione della denominazione del Comune di COURMAYEUR;

visto l'art. 43 della l.r. 19/2003 che stabilisce che per lo svolgimento del referendum consultivo si osservano, in quanto applicabili, le disposizioni previste dal capo II della medesima legge relative al referendum abrogativo;

considerato che, ai sensi del combinato disposto dell'art. 43 e dell'art. 26, comma 1, della l.r. 19/2003, il Presidente della Regione, qualora le condizioni per l'indizione del referendum si verificano entro il 15 gennaio, decreta l'indizione del referendum, fissando la data di convocazione degli elettori in una domenica compresa fra il 16 maggio e il 30

les soins et aux frais de l'expropriant, à la Recette des impôts en vue de son enregistrement et à l'Agence du territoire en vue de sa transcription (Service de la publicité foncière) et de l'inscription au cadastre du transfert du droit de propriété (Services généraux et cadastraux).

C) À l'issue des dites formalités, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Fait à Aoste, le 24 décembre 2013.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

Arrêté n° 1 du 2 janvier 2014,

portant organisation d'un référendum de consultation au sens des art. 41 et 42 de la loi régionale n° 19 du 25 juin 2003 et convocation des électeurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu la loi régionale n° 19 du 25 juin 2003 portant réglementation de l'exercice du droit d'initiative populaire relatif aux lois régionales et aux référendums régionaux d'abrogation, de proposition et de consultation, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial;

Vu la délibération du Conseil régional n° 307/XIV du 17 décembre 2013, prise à la suite de l'initiative du Gouvernement régional et transmise au président de la Région par la lettre du président du Conseil régional du 23 décembre 2013, réf. n° 9128, portant organisation, au sens des art. 41 et 42 de la LR n° 19/2003, d'un référendum de consultation sur le changement du nom de la Commune de COURMAYEUR en celui de Courmayeur-Mont-Blanc, établissement de la question devant être soumise aux électeurs et définition du territoire de la Commune de COURMAYEUR en tant que ressort concerné par le référendum en cause;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de convoquer par arrêté, au sens du quatrième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 19/2003, les électeurs ayant le droit de participer au référendum de consultation sur le changement du nom de la Commune de COURMAYEUR;

Vu l'art. 43 de la LR n° 19/2003 qui établit qu'en ce qui concerne le déroulement du référendum de consultation, référence est faite aux dispositions régissant le déroulement du référendum d'abrogation visées au chapitre II de ladite loi, pour autant qu'elles soient applicables;

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées de l'art. 43 et du premier alinéa de l'art. 26 de la LR n° 19/2003, au cas où les conditions pour l'organisation du référendum de proposition surviendraient le 15 janvier au plus tard, le président de la Région prend un arrêté portant convocation des électeurs pour un dimanche compris entre le 16 mai et le

giugno dello stesso anno;

visto lo Statuto speciale per la Valle d'Aosta, approvato con legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4;

DECRETA

1. è indetto il referendum consultivo per la modificazione della denominazione del Comune di COURMAYEUR nella nuova denominazione «COURMAYEUR-MONT-BLANC»;
2. il quesito referendario da sottoporre agli elettori è il seguente:

«Volete che la denominazione del Comune di COURMAYEUR, come stabilita dall'articolo 1, primo comma, della legge regionale 9 dicembre 1976, n. 61 (Dénomination officielle des Communes de la Vallée d'Aoste et protection de la toponymie locale), sia modificata in COURMAYEUR-MONT-BLANC?»;
3. ai relativi comizi, convocati per domenica 1° giugno 2014, partecipano tutti gli elettori del Comune di COURMAYEUR, il cui territorio è individuato quale ambito interessato dal referendum consultivo, ai sensi dell'art. 42, commi 2 e 3, lettera d) della l.r. 19/2003;
4. il presente decreto sarà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione, ai sensi dell'art. 26, comma 3, della l.r. 19/2003.

Aosta, 2 gennaio 2014.

Il Presidente
Augusto ROLLANDIN

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE
E PATRIMONIO**

Decreto 24 dicembre 2013, n. 244.

Pronuncia di esproprio a favore della Società C.V.A. S.p.A. dei terreni necessari ai lavori di costruzione di nuovo dissabbiatore nel Comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES a servizio dell'impianto idroelettrico denominato Champagne 1 e contestuale determinazione dell'indennità di esproprio, ai sensi della l.r. n. 11 in data 2 luglio 2004.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI E PATRIMONIO

Omissis

30 juin de la même année ;

Vu le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, approuvé par la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948,

ARRÊTE

1. Est organisé le référendum de consultation sur le changement du nom de la Commune de COURMAYEUR en celui de COURMAYEUR-MONT-BLANC ;
2. La question du référendum devant être soumise aux électeurs est la suivante :

«Voulez-vous que le nom de la Commune de COURMAYEUR, tel qu'il a été établi par le premier alinéa de l'art. 1er de la loi régionale n° 61 du 9 décembre 1976 (Dénomination officielle des Communes de la Vallée d'Aoste et protection de la toponymie locale) soit modifié en celui de COURMAYEUR-MONT-BLANC?» ;
3. Tous les électeurs de la Commune de COURMAYEUR, dont le territoire est défini en tant que ressort intéressé par le référendum de consultation, au sens du deuxième alinéa et de la lettre d) du troisième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 19/2003, sont convoqués le dimanche 1er juin 2014 ;
4. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région, au sens du troisième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 19/2003.

Fait à Aoste, le 2 janvier 2014.

Le président,
Augusto ROLLANDIN

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES
ET DU PATRIMOINE**

Acte n° 244 du 24 décembre 2013,

portant expropriation, en faveur de CVA SpA, des terrains nécessaires aux travaux de construction, dans la commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES, du nouveau dessableur destiné à desservir l'installation hydroélectrique dénommée «Champagne 1» et fixation de l'indemnité provisoire d'expropriation y afférente, au sens de la LR n° 11 du 2 juillet 2004.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
«EXPROPRIATIONS ET PATRIMOINE»

Omissis